

A PROPOS DE SAINT VINCENT DE LERINS

Abbé Jean-Michel Gleize¹

Dans un ouvrage tout récemment paru en mars 2007, l'abbé Bernard Lucien consacre six études à **la question de l'autorité du Magistère et de l'infaillibilité**. La dernière de ces études fait la matière d'un chapitre 6 encore inédit, les cinq études précédentes étant la reprise d'articles déjà publiés dans la revue *Sedes sapientiae*. Il y est dit entre autres : «Ce que nous soutenons ici et que divers auteurs "traditionalistes" nient, c'est que **l'infaillibilité du Magistère ordinaire universel couvre l'affirmation centrale de *Dignitatis humanæ*, affirmation contenue dans le premier paragraphe de DH, 2** et que nous rappelons : "Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la parole de Dieu et la raison elle-même"»².

1) LA LIBERTÉ RELIGIEUSE : UN ENSEIGNEMENT INFALLIBLE DU MAGISTÈRE ORDINAIRE UNIVERSEL ?

L'abbé Lucien affirme ici que l'enseignement du Concile Vatican II sur la liberté religieuse est un enseignement infallible parce qu'il **équivalait à un enseignement du Magistère ordinaire universel**.

Nous savons que le Pape peut exercer le Magistère de manière infallible et qu'il le fait tantôt seul tantôt avec les évêques.

Cette infallibilité est une propriété qui concerne précisément un certain exercice de l'autorité. On peut ainsi distinguer **trois circonstances uniques dans lesquelles l'autorité suprême jouit de l'infaillibilité**.

Il y a l'acte de la personne physique du Pape qui parle seul *ex cathedra* ;

il y a l'acte de la personne morale du Concile œcuménique, qui est la réunion physique du Pape et des évêques ;

il y a l'ensemble des actes, unanimes et simultanés, qui émanent de tous les pasteurs de l'Église, le Pape et les évêques, **mais dispersés et non plus réunis**.

L'enseignement du Pape parlant *ex cathedra* et celui du Concile œcuménique correspondent à l'infaillibilité du Magistère solennel ou extraordinaire, tandis que l'enseignement unanime de tous les évêques dispersés, sous l'autorité du Pape, est l'enseignement du **Magistère ordinaire universel**.

Il est question de ce Magistère ordinaire universel dans la constitution dogmatique *Dei Filius*, du Concile Vatican I. Il est dit que «l'on doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par son Magistère ordinaire et universel» (DS 3011).

Et dans la Lettre *Tuas libenter* du 21 décembre 1862, le Pape Pie IX parle du «Magistère ordinaire de toute l'Église dispersée dans tout l'univers» (DS 2879).

Lors du Concile Vatican I, dans un discours du 6 avril 1870³, le représentant officiel du Pape, Mgr Martin, donne à propos du texte de *Dei Filius* la précision suivante : «Ce mot "universel" signifie à peu près la même chose que le mot employé par le Saint Père dans la lettre apostolique *Tuas libenter*, à savoir le Magistère de toute l'Église dispersée sur la terre».

Il est donc clair que le Magistère ordinaire universel s'oppose au Magistère du Concile œcuménique comme le Magistère du Pape et des évêques dispersés s'oppose au Magistère du Pape et des évêques réunis.

Or, d'une part, Vatican II est un Concile œcuménique. Et d'autre part, le Pape Paul VI a dit à deux reprises⁴ que ce Concile avait évité de prononcer d'une manière extraordinaire des dogmes comportant la note d'infaillibilité ; le Concile a simplement voulu munir ses enseignements de l'autorité du **Magistère ordinaire suprême, manifestement authentique**⁵.

Il est donc clair, là encore, que les enseignements du Concile Vatican II ne correspondent pas à l'enseignement d'un Magistère infallible : bien que Vatican II, comme tout Concile œcuménique légitimement convoqué, ait pu représenter l'organe d'un enseignement du Magistère solennel, il n'a pas voulu s'exercer comme tel et c'est pourquoi, comme l'affirme Paul VI, ses enseignements n'ont pas la portée des dogmes solennellement définis ; ce ne sont pas non plus les enseignements du Magistère ordinaire universel puisque par définition le Concile œcuménique ne correspond pas à cette catégorie de Magistère.

L'abbé Lucien prétend le contraire : selon lui, **le Magistère ordinaire universel infallible peut s'exercer aussi bien lorsque les évêques et le Pape sont dispersés que lorsqu'ils sont réunis en Concile**. Dans cette hypothèse, un Concile œcuménique pourrait donc exercer les deux sortes d'enseignement magistériel infallible : celui du Magistère solennel et celui du Magistère ordinaire universel. Puisque les déclarations de Paul VI excluent la possibilité d'un ensei-

¹ *Courrier de Rome, Si Si No no*, Février 2008. Les textes en **gras soulignés** sont seuls en gras dans l'original.

² Abbé Bernard Lucien, *Les degrés d'autorité du Magistère*, La Nef, 2007, p. 160.

³ *Mansi*, tome 51, colonne 322.

⁴ «Discours de clôture du Concile, le 7 décembre 1965» dans DC n° 1462 (2 janvier 1966), col. 64 ; «Audience du 12 janvier 1966» dans DC n° 1466 (6 mars 1966), col. 418-420.

⁵ **Par cette expression de «Magistère authentique», les théologiens entendent aujourd'hui communément l'enseignement d'un Magistère non infallible.**

nement du Magistère solennel à Vatican II, si l'on tient à ce que ces enseignements soient infaillibles, il ne reste plus qu'à y voir l'enseignement du Magistère ordinaire universel.

2) DE PIE IX À VATICAN II : RUPTURE OU CONTINUITÉ ?

Nous pourrions déjà contester la thèse de l'abbé Lucien sur ce point, car les déclarations du Concile Vatican I et du Pape Pie IX montrent bien qu'il existe une **différence radicale entre l'infaillibilité du Concile et celle du Magistère ordinaire universel**. Mais il y a plus grave.

L'abbé Lucien ne nous dit pas s'il voit aujourd'hui⁶ une contradiction avérée entre le texte de *Dignitatis humanæ* et *Quanta cura*, entre Vatican II et l'enseignement de la doctrine traditionnelle. L'actuel successeur de saint Pierre, le Pape Benoît XVI, ne lui reprocherait sans doute pas de voir cette opposition entre Vatican II et Pie IX, puisque tel était le constat qu'il faisait lui-même, dans l'épilogue de son livre paru en 1982, *Les Principes de la théologie catholique*⁷. Alors encore cardinal, Joseph Ratzinger affirmait en effet, «**avec la vigueur et la clarté théologique qu'on lui connaît**»⁸, cette **opposition formelle et irrémédiable**. Expliquant comment la constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps (*Gaudium et spes*) «a été considérée de plus en plus après le Concile comme le véritable testament» de Vatican II⁹, le futur Pape Benoît XVI faisait observer que «si l'on cherche un diagnostic global du texte, on pourrait dire qu'il est (en liaison avec les textes sur la liberté religieuse et sur les religions du monde) une révision du *Syllabus* de Pie IX, une sorte de contre-*Syllabus*»¹⁰. En effet, «le texte joue le rôle d'un **contre-Syllabus dans la mesure où il représente une tentative pour une réconciliation officielle de l'Eglise avec le monde tel qu'il était devenu depuis 1789**»¹¹.

Mais même s'il ne nie pas explicitement cette contradiction, l'abbé Lucien construit tout son raisonnement pour affirmer, à l'opposé de la rupture, la continuité la plus entière entre Vatican II et Pie IX, entre l'enseignement du Concile sur la liberté religieuse et la Tradition antérieure.

3) LE CANON DE SAINT VINCENT DE LÉRINS À LA RESCOURSSE DE *DIGNITATIS HUMANÆ* ?

En effet, si l'on veut affirmer cette continuité, il devient nécessaire de voir dans les enseignements de Vatican II une explicitation des vérités qui auraient été jusqu'ici contenues à l'état confus et implicite dans la prédication de l'Eglise¹². Or, nous le voyons bien, c'est cette dernière démarche qui inspire d'un bout à l'autre toute l'étude de 2007 : l'abbé Lucien insiste longuement sur cette question du passage de l'implicite à l'explicite dans la prédication de l'Eglise. On peut s'en rendre compte en voyant le soin et le luxe de références, qu'il emploie pendant une vingtaine de pages¹³, afin d'établir la véritable portée du canon de saint Vincent de Lérins. Nous retrouvons là presque mot pour mot l'étude déjà publiée 26 ans auparavant¹⁴. Et c'est justement bien là le nœud du problème que notre auteur s'est donné à résoudre : pour nier la contradiction entre *Quanta cura* de Pie IX et *Dignitatis humanæ* de Vatican II, il lui est indispensable de voir dans ce dernier document une explicitation du premier. Vatican II aurait ainsi enseigné, pour reprendre l'expression de saint Vincent de Lérins, *non nova sed nove*, non pas des vérités différentes, mais la même vérité présentée en des termes différents, c'est-à-dire de façon plus précise. L'abbé Lucien veut prouver que **l'enseignement de Vatican II sur la liberté religieuse est une explicitation dogmatique de l'enseignement de Pie IX, un enseignement parfaitement homogène à la Tradition**.

4) LA VÉRITABLE SIGNIFICATION DU CANON DE SAINT VINCENT DE LÉRINS

Mais c'est en pure perte... Le canon de saint Vincent de Lérins est sans aucun doute digne d'un grand intérêt. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien que le cardinal Jean-Baptiste Franzelin a consacré les deux thèses 23 et 24 de son célèbre traité *Sur la tradition divine* à cette exégèse du canon lérinien. Il est vrai que l'on peut se méprendre sur sa véritable portée : la lecture n'en est pas aussi facile qu'on pourrait le penser. L'abbé Lucien pense que les traditionalistes ont fait de ce texte une mauvaise lecture, et que la bonne lecture condamnerait leur refus du Concile. Rien n'est plus faux. Même si on a bien saisi la portée du *Commonitorium*, on n'y trouve rien qui autorise à voir dans Vatican II une explicitation légitime des données de la Tradition. Tout au contraire, le critère du «*ubique et semper*» justifie parfaitement l'attitude de Mgr Lefebvre et de tous ceux qui ont cru bon de refuser les enseignements du Concile. La question n'est donc pas là ; il suffirait de rétorquer à l'abbé Lucien en invoquant l'adage bien connu : *magni passus sed extra viam*.

⁶ Dans une étude précédente de 1988, l'abbé Bernard Lucien voyait la contradiction : «Nous ne pouvons que conclure à la réalité de la contradiction entre *Dignitatis humanæ* et *Quanta cura*. [...] La rupture de Vatican II par rapport à la doctrine traditionnelle sur la question de la liberté religieuse est donc avérée» (Abbé Bernard Lucien, *Grégoire XVI, Pie IX et Vatican II, Études sur la liberté religieuse dans la doctrine catholique*, Éd. «Forts dans la foi», 1990, p. 295 et 296).

⁷ Cardinal Joseph Ratzinger, *Les Principes de la théologie catholique. Esquisse et matériaux*, Téqui, 1982, p. 423-440.

⁸ Abbé Bernard Lucien, *Les degrés d'autorité du Magistère*, La Nef, 2007, p. 178.

⁹ Cardinal Joseph Ratzinger, *Les Principes de la théologie catholique. Esquisse et matériaux*, Téqui, 1982, p. 423.

¹⁰ Ibidem, p. 426-427.

¹¹ Ibidem, p. 427.

¹² La thèse du Père Basile du Barroux va elle aussi dans ce sens.

¹³ Abbé Bernard Lucien, *Les degrés d'autorité du Magistère*, La Nef, 2007, p. 137-158.

¹⁴ Abbé Bernard Lucien, «Le canon de saint Vincent de Lérins» dans *Cahiers de Cassiciacum*, n° 6 (mai 1981), p. 83-96. L'auteur ne fait d'ailleurs en 2007 aucun mystère de cette reprise : voir la note 1 du chapitre 6 dans *Les degrés d'autorité du Magistère*, p. 213.

4.1) LA RÈGLE DU *COMMONITORIUM*

Saint Vincent de Lérins énonce sa fameuse règle en ces termes : «Dans l'Église catholique elle-même, il faut veiller soigneusement à s'en tenir à ce qui a été cru partout, toujours, et par tous. Car c'est cela qui est véritablement et proprement catholique. [...] Et il en sera ainsi si nous suivons **l'universalité, l'antiquité, l'accord unanime**»¹⁵. Comme le remarque Franzelin¹⁶, cette règle pourrait s'entendre dans un sens à la fois affirmatif et exclusif de toute la vérité - et seulement de la vérité - crue, partout, toujours, et par tous. Mais dans l'esprit de saint Vincent de Lérins, cet adage doit s'entendre dans un sens seulement affirmatif, et non pas exclusif, des vérités crues **explicitement**. Toutes les vérités qui réclament aujourd'hui une croyance **explicite** de la part des membres de l'Église ont toutes été crues partout, toujours, et par tous ; mais elles l'ont été d'une manière ou d'une autre, **explicitement ou implicitement**. Il ne s'ensuit donc pas que seules les vérités qui ont été crues, partout, toujours, et par tous **de manière explicite** peuvent et doivent s'imposer aujourd'hui à la croyance explicite dans l'Église. D'autres vérités ont d'abord été crues de façon seulement implicite, et pas toujours - ni partout ni par tous - de manière explicite, avant de faire l'objet d'une croyance explicite et unanime. C'est par exemple le cas de la vérité de l'Immaculée Conception : cette vérité a toujours été professée implicitement avec la plénitude de grâce dont il est question en Lc, I, 28 et on peut dire à ce titre qu'elle a toujours été retenue dans la foi de l'Église ; mais son explicitation a connu les péripéties que l'on sait, jusqu'à l'acte décisif de Pie IX, avec la bulle *Ineffabilis Deus* de 1854.

4.2) L'EXPLICATION DE FRANZELIN

Franzelin explique en détails cette différence entre la croyance explicite ou implicite, dans la thèse 23¹⁷. «Il y a une différence entre les vérités révélées, et cela montre qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable que toutes les vérités révélées soient contenues d'une seule et même manière dans la prédication des apôtres et dans tout le cours de la tradition». Les vérités dont la croyance explicite s'imposait tout de suite à tous furent prêchées et transmises dès les origines apostoliques de manière explicite. Ce sont les principaux mystères de la foi catholique, qui correspondent aux douze articles du Credo. Mais, remarque Franzelin, ces vérités révélées explicitement possèdent une grande fécondité : «Elles peuvent correspondre d'une infinité de manières aux exigences des différentes époques. Elles s'opposent aux erreurs fort diverses, que la faiblesse ou la perversité humaines peuvent inventer. La chose est donc claire : aucun des dogmes révélés ne fut ni proposé ni énoncé par les apôtres de façon à expliciter toutes ces différentes virtualités, et c'eût été moralement impossible. Cela était d'autant moins nécessaire que, **comme le Christ l'avait promis et institué, les successeurs des apôtres devaient recevoir, en même temps que le dogme, le charisme de l'infaillibilité, pour pouvoir répondre aux exigences de chaque époque en proposant et expliquant les vérités révélées**».

Toute la prédication de l'Église est déjà en germe dans la prédication des apôtres ; mais de même que le germe n'est pas encore le fruit mûr, ainsi la prédication des apôtres n'a pas proposé à l'état explicite toutes les vérités nécessaires à la croyance de l'Église. Comme le remarque aussi le cardinal Billot, «l'infaillibilité de la Tradition n'exige pas le moins du monde que, sans distinction, toutes et chacune des vérités qui font objectivement partie du dépôt de la foi doivent à chaque époque briller de tout leur éclat sur le chandelier de l'Église enseignante, au point que tous pourraient voir distinctement et explicitement les marques de telle ou telle vérité. Et donc il ne s'ensuit pas non plus qu'il n'y ait jamais pu se rencontrer quelque vérité au sujet de laquelle ait pu exister à un moment ou à un autre une diversité d'interprétation ou d'opinion à l'intérieur même du bercail de l'unité et de la communion catholique»¹⁸.

Dans la thèse 9, Franzelin résume ainsi cette règle de saint Vincent de Lérins : «Les enseignements de la Tradition que tous doivent croire explicitement ont toujours rencontré une adhésion parfaitement unanime»¹⁹. Cependant, la révélation objective peut renfermer des points de doctrine qui, à un moment ou à un autre, n'aient pas suscité une unanimité assez parlante ou qui en réalité n'aient même pas fait l'unanimité²⁰. C'est pourquoi, il est impossible qu'une doctrine révélée, après avoir été unanimement défendue et explicitement professée parmi les successeurs des apôtres, en vienne à être niée à l'intérieur de l'Église. Et réciproquement, il est impossible qu'une doctrine, après avoir été niée et condamnée à l'unanimité, soit défendue. Mais il peut arriver que l'unanimité la plus parfaite se produise après qu'une doctrine a suscité des avis différents»²¹. Nous avons un critère négatif : **la prédication actuelle explicite de l'Église ne peut pas nier la prédication passée explicite.**

4.3) APPLICATION AU CAS : LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

Pour ne donner qu'un seul exemple, la condamnation de la liberté de conscience et de culte n'apparaîtra de manière explicite dans les textes du Magistère qu'à partir du moment où, pour reprendre l'expression de Franzelin, la faiblesse et la perversité humaines auront mis au point cette **erreur pernicieuse**. Le Pape Grégoire XVI sera quasiment²² le premier à dénoncer cette erreur dans l'encyclique *Mirari vos*, le 15 août 1832. Dès lors, la réprobation s'imposera à l'adhésion explicite de tous les fidèles catholiques. Les successeurs de Grégoire XVI au XIX^e siècle, de Pie IX (avec *Quanta Cura*) à

¹⁵ Saint Vincent de Lérins, *Commonitorium*, livre 1, n° 2 dans la Patrologie latine de Migne, t. 50, col. 640.

¹⁶ Cardinal Jean-Baptiste Franzelin, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 24, p. 267-269.

¹⁷ Cardinal Jean-Baptiste Franzelin, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 23, p. 259-260.

¹⁸ Cardinal Louis Billot, *Tradition et modernisme - De l'immuable tradition contre la nouvelle hérésie de l'évolutionnisme*, Courrier de Rome, 2007, n° 55, p. 41

¹⁹ Saint Augustin, *Contre Julien*, livre 1, chapitre 7, n° 31 dans PL, 44/662.

²⁰ Saint Augustin, *Contre Julien*, livre 1, chapitre 6, n° 22 dans PL, 44/655-656.

²¹ Cardinal Jean-Baptiste Franzelin, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 9, 2^e corollaire, p. 82.

²² Le Pape Pie VII avait déjà condamné la même erreur dans sa Lettre apostolique *Post tam diuturnitas* du 29 avril 1814.

Léon XIII (avec l'encyclique *Immortale Dei*) se feront l'écho constant de cet enseignement²³. En particulier, l'encyclique *Quanta cura* du 8 décembre 1864 (DS 2896) correspond à un acte du Magistère solennel, revêtu des notes de l'infaillibilité *ex cathedra*²⁴. A partir de ce moment où le Magistère propose une vérité avec toute la précision requise, remarque encore Franzelin, «la question étant clarifiée, ce dogme fait désormais partie de la croyance catholique explicite et de la prédication ouverte de l'Eglise. Avec ce consensus avéré et cette prédication explicite, le dogme ne peut plus faire l'objet d'un désaccord ou d'un obscurcissement à l'intérieur de l'Eglise. C'est pourquoi, dans la bulle *Auctorem fidei*, le Pape Pie VI a condamné comme hérétique la première proposition du synode de Pistoie, disant : "Dans ces derniers siècles un obscurcissement général a été répandu sur des vérités de grande importance relatives à la religion et qui sont la base de la foi et de la doctrine morale de Jésus Christ"²⁵»²⁶.

Aucun consensus opposé à cette croyance devenue explicite ne saurait désormais prévaloir. Nous pouvons appliquer ici la règle énoncée plus haut par Franzelin : **«Il est impossible qu'une doctrine, après avoir été niée et condamnée à l'unanimité, soit défendue»**²⁷. Cela se vérifie à propos de la vérité prêchée par les Papes depuis le XIX^e siècle : dans leurs enseignements, **la liberté religieuse est explicitement et définitivement condamnée comme une erreur contraire au dépôt de la révélation divine. Il est désormais impossible d'enseigner la liberté religieuse sans se mettre en contradiction formelle avec le dépôt de la foi.**

5) LE SOPHISME DE L'ABBÉ LUCIEN

Nous avons donné cet exemple à dessein. Il montre pourquoi nous ne pouvons pas suivre l'abbé Lucien dans son analyse. L'explication qu'il donne du canon de saint Vincent de Lérins est reprise du traité de Franzelin, elle est hors de conteste. Mais loin d'entamer l'argumentation de la Fraternité Saint Pie X, elle vient plutôt la confirmer. L'enseignement de Vatican II sur la liberté religieuse, tel qu'il figure dans la déclaration *Dignitatis humanæ*, est en opposition formelle avec la prédication constante et explicite de l'Église, depuis les Papes Grégoire XVI et Pie IX. Elle ne saurait en aucune manière fonder un consensus légitime ni prévaloir contre cette doctrine traditionnelle. Le consensus actuel et unanime de la prédication explicite de l'Église est bien ce qui définit l'acte d'enseignement du Magistère ordinaire universel. Mais la prédication issue de Vatican II ne peut y prétendre, puisqu'elle contredit ce qui a été cru de manière explicite toujours, partout et par tous, depuis le milieu du XIX^e siècle.

6) LE MAGISTÈRE ORDINAIRE UNIVERSEL, ORGANE DE LA TRADITION

On pourrait cependant objecter que depuis maintenant quarante ans, l'ensemble du corps épiscopal enseignant dispersé, comprenant le Pape et les évêques résidentiels - ordinaires d'un diocèse - enseigne à l'unanimité le principe de la liberté religieuse. N'y aurait-il pas là, en dehors du Concile Vatican II proprement dit mais en continuité avec lui, l'expression du Magistère ordinaire universel infaillible ? L'enseignement infaillible du post-Concile ferait ainsi écho à l'enseignement authentique du Concile.

Pour répondre complètement à l'objection, remarquons encore ceci. Pour être universel, l'enseignement du Magistère ordinaire du corps épiscopal dispersé doit remplir deux conditions. Il doit y avoir universalité actuelle dans l'espace ou unanimité ; il doit y avoir universalité dans le temps ou constance. Les deux, **l'unanimité et la constance**, sont requis à l'universalité qui définit formellement ce Magistère ordinaire.

6.1) LES DEUX PROPRIÉTÉS CONSTITUTIVES : UNANIMITÉ ET CONSTANCE

L'universalité **actuelle dans l'espace** concerne le sujet enseignant : c'est pourquoi c'est une universalité qui a lieu dans l'espace seulement et non dans le temps. Le Magistère ordinaire universel est de ce point de vue l'enseignement du corps épiscopal prêchant de vive voix ; l'unanimité dont il résulte est l'unanimité des évêques **de l'instant présent** de l'histoire, *hic et nunc*. Si en se plaçant du point de vue du sujet, on dit que ce Magistère est l'unanimité de tous les évêques et de tous les Papes depuis saint Pierre et les apôtres, on détruit *ipso facto* la notion même de Magistère ordinaire, prêchant de vive voix.

La constance, en revanche, concerne l'objet enseigné : c'est une universalité qui est non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps. Le Magistère ordinaire universel est la proposition de la doctrine révélée. Or, cette doctrine est **immuable substantiellement**, ce qui veut dire qu'elle **demeure inchangée à la fois dans le temps et dans l'espace, non seulement d'un bout à l'autre de la planète, mais aussi d'un bout à l'autre de l'histoire.**

Le Magistère ordinaire est par définition un Magistère traditionnel : c'est un Magistère qui prêche aujourd'hui et qui **ne peut pas être en désaccord avec le Magistère d'hier**, comme le dit saint Paul dans l'épître aux Galates, chapitre 1, versets 8-9 : «S'il arrivait que nous-mêmes ou un ange venu du ciel vous enseignions autre chose que ce que je vous ai enseigné, qu'il soit anathème». Saint Paul dit ici trois choses.

Premièrement, il distingue entre deux prédications explicites, la prédication passée du Magistère d'hier et la préca-

²³ Voir Mgr Lefebvre, *Mes doutes sur la liberté religieuse*, Clovis, 2000, p. 47-54.

²⁴ Voir Cardinal Louis Billot, *De Ecclesia*, Rome (4^e édition), 1921, question 14, thèse 31, § 1, n° 2, p. 635 ; Révérend Père Dublanchy, «Infaillibilité» dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 7, col. 1703-1704 ; Mgr Lefebvre, *Mes doutes sur la liberté religieuse*, Clovis, 2000, p. 54-56.

²⁵ Pie VI, bulle *Auctorem fidei* du 28 août 1794 dans DS 2601.

²⁶ Cardinal Jean-Baptiste Franzelin, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 23, p. 264-265.

²⁷ Cardinal Jean-Baptiste Franzelin, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 9, 2^e corollaire, p. 82. Voir aussi la thèse 23, p. 266.

tion actuelle du Magistère d'aujourd'hui.

Deuxièmement, il précise que ces deux prédications explicites sont accomplies par ceux qui remplissent la même fonction du même Magistère ecclésiastique, saint Paul lui-même et tous ses successeurs dans l'épiscopat.

Troisièmement, saint Paul ajoute que ces deux prédications explicites ne peuvent pas se contredire ; s'il y a une contradiction entre la prédication actuelle et la prédication passée, **on doit en conclure que la prédication actuelle n'est pas la prédication du Magistère ecclésiastique.**

Et l'enseignement du Concile Vatican I, dans la constitution *Dei Filius*, ne fait que répéter ce que dit saint Paul : «**Si quelqu'un dit qu'il est possible que les dogmes proposés par l'Eglise se voient donner parfois, par suite du progrès de la science, un sens différent de celui que l'Eglise a compris et comprend encore, qu'il soit anathème**»²⁸.

Ces deux propriétés constitutives sont observables dans la réalité : elles parlent aux yeux des fidèles et leur permettent de reconnaître l'infaillibilité d'une prédication. C'est pourquoi l'unanimité actuelle et la constance ne sont pas seulement des éléments qui rentrent dans la définition de cette prédication ; ce sont aussi des critères de visibilité. Mais il y a un ordre entre les deux. Car le critère de l'unanimité actuelle dépend du critère de la constance. Si les pasteurs sont actuellement unanimes, c'est parce que leur enseignement est l'enseignement constant d'un seul et même dépôt de la foi, inaltérable.

6.2) LE CRITÈRE DE L'UNANIMITÉ ACTUELLE

Il est vrai que par rapport à nous, l'unanimité actuelle dans l'espace, au niveau du sujet enseignant, constitue un critère de visibilité. Franzelin l'explique d'ailleurs dans la thèse 9 de son *De Traditione* : «Lorsqu'on est certain qu'existe, avec son autorité, le Magistère toujours vivant qui est l'organe établi pour conserver la Tradition, il suffit de démontrer que l'unanimité de la foi se réalise à une époque ou à une autre chez les successeurs des apôtres pour pouvoir établir solidement qu'un point de doctrine fait partie de la révélation divine et de la tradition apostolique»²⁹.

Nous avons un exemple de l'utilisation de ce critère chez le Pape Pie XII. Dans la bulle *Magnificientissimus Deus* du 1^{er} novembre 1950, définissant le dogme de l'Assomption, le Pape fait allusion à la consultation qui avait eu lieu précédemment, le 1^{er} mai 1946, et où il s'était efforcé de vérifier que la vérité de l'Assomption faisait l'objet de la prédication actuelle unanime des pasteurs dans l'Eglise. «Cet accord remarquable des évêques et des fidèles catholiques», dit Pie XII, «nous offre l'accord de l'enseignement du Magistère ordinaire de l'Eglise et de la foi concordante du peuple chrétien, que le même Magistère soutient et dirige, et manifeste donc par lui-même et d'une façon tout à fait certaine et exempte de toute erreur, que ce privilège est une vérité révélée par Dieu et contenue dans le dépôt divin confié par le Christ à son Épouse pour qu'elle le garde fidèlement et le fasse connaître d'une façon infaillible».

Ce critère est **d'abord négatif** : la doctrine n'est **contestée par personne** à l'intérieur de l'Eglise et il n'y a pas de divergence entre les évêques. Mais ce critère est aussi **positif** : les pasteurs utilisent **tous les mêmes expressions** (par exemple, en 1946, lorsque Pie XII les consulte ils parlent tous de l'«Assomption de la Mère de Dieu» ou bien ils disent tous que «la Mère de Dieu a été élevée en son corps et en son âme dans la gloire»), ils citent tous les mêmes lieux apodictiques d'autorité (Ecriture, Tradition), ils se citent mutuellement et en particulier ils font tous référence au même enseignement du souverain pontife donné dans un texte de référence. Moyennant tous ces signes, on constate l'unanimité et on en conclut à la prédication infaillible du Magistère ordinaire universel.

6.3) LE CRITÈRE DE LA CONSTANCE

a) Un Magistère constant parce que traditionnel

Cependant, la prédication du Magistère ordinaire universel ne se réduit pas à un sujet enseignant ; c'est un acte d'enseignement, qui suppose à la fois un sujet enseignant **et un objet enseigné**. Et cet objet enseigné obéit à des règles très précises. Car l'acte d'enseignement du Magistère ecclésiastique a pour propriété essentielle d'être celui d'un Magistère traditionnel : c'est un enseignement dont le sujet doit proposer toujours le même objet substantiel. C'est pourquoi, si on prend les choses non seulement par rapport à nous mais aussi en soi, l'universalité au niveau de l'objet, la constance dans le temps, précède et règle l'universalité au niveau du sujet, l'unanimité dans l'espace, car c'est d'abord l'objet enseigné qui définit un acte d'enseignement. Or, le Magistère ecclésiastique est une fonction d'enseignement très particulière, car elle **a pour objet de conserver et de transmettre sans aucun changement substantiel le dépôt inaltérable des vérités déjà révélées et attestées par Jésus-Christ**.

Et cela entraîne deux conséquences. Premièrement, ce Magistère traditionnel de l'Eglise se distingue du Magistère scientifique, car ce dernier procède par voie de recherche, et a pour objet de découvrir de nouvelles vérités³⁰, tandis que le premier n'a pas pour objet de découvrir de nouvelles vérités et doit à l'inverse transmettre la vérité définitivement révélée, sans changement substantiel possible. Mais deuxièmement, le Magistère traditionnel de l'Eglise se distingue aussi du Magistère fondateur du Christ et des apôtres. Ce dernier atteste la vérité pour la toute première fois, car **il la révèle** et c'est pourquoi Sa parole vaut par elle-même, sans que l'on puisse la juger en fonction d'une parole précédente. A l'inverse, le Magistère ecclésiastique atteste la vérité déjà attestée par le Christ et les apôtres, il témoigne d'un témoignage, et c'est pourquoi sa parole vaut si et seulement si elle reste fidèle à la parole du Christ et des apôtres, déjà bien connue de tous, ne serait-ce qu'avec le symbole des apôtres et la substance du catéchisme. La parole du Magistère vaut si elle propose avec constance le même dépôt de la révélation divine et apostolique.

²⁸ Canon 3 du chapitre 4 dans DS 3043.

²⁹ Cardinal Jean-Baptiste Franzelin, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 9, 1^{er} corollaire, p. 82.

³⁰ Note de LHR : "découvrir de nouvelles vérités", certes, mais des vérités créées depuis toujours. Le scientifique ne crée rien, même pas de nouvelles vérités ; il les découvre, tout comme le Magistère traditionnel de l'Eglise.

b) Le critère de la constance, pierre de touche de l'unanimité actuelle

C'est pourquoi les évêques ne peuvent pas être actuellement unanimes, en accord formel d'évêques, c'est-à-dire de façon à constituer le corps enseignant infaillible du Magistère ordinaire universel, s'ils ne sont pas d'abord en accord avec toute la Tradition explicite qui a précédé dans le passé, en continuant à transmettre le même dépôt révélé. C'est encore Franzelin qui le remarque, toujours dans la thèse 9 de son *De Traditione*. Si l'on observe que dans la prédication des hommes d'Eglise «un changement s'est introduit dans la profession de foi qui faisait jusqu'ici l'objet d'une adhésion unanime, le oui remplaçant le non ou réciproquement», par le fait même cette prédication «n'est plus celle de l'Eglise du Christ»³¹. La constance de l'enseignement est à la base de l'unanimité des enseignants. Et nous voyons bien qu'au moment même du Concile Vatican II (et depuis) le décret sur la liberté religieuse n'a pas fait l'unanimité chez les pasteurs³²...

Cette continuité dans un même enseignement substantiellement immuable est constatable, même par la simple raison naturelle. A plus forte raison serait aussi constatable par la raison une éventuelle discontinuité dans cet enseignement. Il suffit pour cela d'user des simples règles de la logique : un journaliste (même non catholique) est parfaitement capable de se rendre compte si le Pape innove, en contredisant ses prédécesseurs. De fait, bien des observateurs, pourtant a-catholiques, ont saisi la portée de l'aggiornamento de Vatican II, ne serait-ce qu'en saluant la déclaration sur la liberté religieuse comme une nouveauté sans précédent : enfin, disait-on, l'Eglise sortait de son obscurantisme rétrograde et donnait droit aux revendications du monde moderne. N'est-ce pas d'ailleurs le constat que fit le cardinal Ratzinger dans son livre de 1982, comme nous l'avons rappelé plus haut, en employant l'expression de «contre-Syllabus»?... A plus forte raison un fidèle catholique dont la raison est éclairée par la foi est-il en mesure lui aussi de constater la rupture. En effet, dit encore le Concile Vatican I, les vérités révélées que le Magistère a la charge de transmettre, ne peuvent pas contredire les règles rationnelles de la logique humaine, même si elles les dépassent : **«Bien que la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de vrai désaccord entre la foi et la raison, étant donné que c'est le même Dieu qui révèle les mystères et communique la foi, et qui a fait descendre dans l'esprit humain la lumière de la raison : Dieu ne pourrait se nier lui-même, ni le vrai jamais contredire le vrai»**³³.

c) Critère catholique et non pas libre examen protestant

Et qu'on ne nous dise pas que ce serait là réintroduire le principe du libre examen. Le libre examen protestant établit un antagonisme entre le jugement **actuel** du fidèle et le jugement **actuel** du Magistère : **renversant l'ordre**, le protestantisme voudrait qu'à chaque époque de l'histoire le jugement privé du croyant soit la règle du jugement magistériel. Mais il en va tout autrement avec ce que nous disons : l'antagonisme que nous observons (et qui est celui dont parle saint Paul) se produit **entre le passé et le présent**, entre le Magistère **d'hier** et le nouveau Magistère **d'aujourd'hui**. Il y a alors une **rupture dans la prédication du Magistère**, et le fidèle ne fait qu'en prendre acte : *contra factum non fit argumentum*.

Il est vrai que l'objet attesté ne saurait être en tant que tel le critère faisant connaître la validité du témoignage qui l'atteste. Mais l'objet qui est proposé par le Magistère ecclésiastique n'est pas un objet attesté comme les autres, car ce n'est pas un objet purement attesté pour la première fois par le Magistère. C'est un objet **déjà attesté** par le Christ et les apôtres, et une fois pour toutes, car c'est un objet **divinement révélé**. Le Magistère ne peut pas changer ce premier témoignage fondamental du Verbe incarné. C'est pourquoi, l'objet déjà attesté pour la première fois par le Christ et les apôtres est la règle à la lumière de laquelle on doit juger l'objet proposé par le Magistère ecclésiastique. Un catholique peut parfaitement juger la prédication du présent, et il le peut parce que, s'il juge le présent, ce n'est jamais comme le ferait un protestant, par ses propres lumières ; **le catholique peut et doit même juger la prédication du présent, parce qu'il le fait à la lumière de la prédication passée**. C'est le passé qui juge le présent, parce que c'est la vérité déjà révélée par le Christ et transmise par le Magistère d'hier qui règle le Magistère d'aujourd'hui. Saint Paul résume cela en disant : *«Tradidi quod et accepi - J'ai transmis ce que j'ai reçu»*³⁴.

d) L'intelligibilité du dogme

Autrement dit, même s'il est **incompréhensible et obscur** (parce qu'il est attesté et non évident), le dogme est **intelligible**. Il se présente comme une proposition logique où on attribue un prédicat à un sujet. Bien que le fidèle n'ait pas l'évidence du lien qui relie les deux, il sait que si ce lien existe, la proposition est vraie et donc que la proposition contraire est fautive ; il sait aussi que **le Magistère ne peut pas se contredire en affirmant tantôt que ce lien existe, tantôt qu'il n'existe pas**.

Si on refuse aux fidèles catholiques la capacité de comparer la doctrine actuelle à la doctrine de toujours, et de vérifier la constance de l'enseignement de l'Eglise, on leur interdit de comprendre ce qu'ils disent quand ils professent leur foi, et on réclame de leur part une obéissance aveugle à de pures formules vides de signification. Mais **l'Eglise catholique n'a jamais professé un pareil nominalisme**.

³¹ Cardinal Jean-Baptiste Franzelin, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 9, 1^{er} corollaire, p. 82.

³² On ne peut quand même pas fermer les yeux sur la prédication de MGR LEFEBVRE et des quatre évêques «excommuniés» de la Tradition. Qu'on le veuille ou non, leur résistance face aux erreurs conciliaires est la persévérance d'une non-unanimité dont les origines se trouvent au moment du Concile Vatican II. Les ruptures de 1976 et 1988 ne sont que l'explicitation logique de celle survenue en 1965. On peut dire que la Fraternité Saint-Pie X continue et maintient le Cœtus.

³³ Concile Vatican I, Constitution dogmatique *Dei Filius* dans DS 3017.

³⁴ I Cor, 15/3.

e) Un critère négatif

Nous pouvons donc dire qu'il y a ici **un critère négatif** : l'absence de constance dans la prédication explicite est un critère grâce auquel on peut conclure que la prédication actuelle **n'est pas celle du dépôt de la foi, et n'est donc pas non plus l'exercice d'un véritable Magistère ecclésiastique, fidèle à sa fonction**. Ce critère négatif est bien résumé par les expressions de saint Paul. Comme le remarque le cardinal Billot, «saint Paul parle de la fausse doctrine comme d'une autre doctrine **étrangère**». «Je t'ai demandé», dit-il à Timothée³⁵, «de rester à Éphèse [...] pour que tu donnes comme principe à certains de ne pas donner un autre enseignement étranger». Autre exemple : «Je m'étonne que si vite vous vous laissiez détourner de celui qui vous a appelés en la grâce de Jésus-Christ, pour passer à un autre Évangile ; non certes qu'il y en ait un autre ; seulement il y a des gens qui vous troublent et qui veulent changer l'Évangile du Christ»³⁶. Si à une époque ou à une autre on donne du dogme de la foi **une explication étrangère à celle que l'on donnait jusqu'ici**, cette explication sera considérée comme hétérodoxe, par opposition à l'orthodoxie, et on pourra reconnaître **facilement et sans examen** comme **HÉRÉTIQUE** une affirmation, du simple fait qu'elle est absolument nouvelle, c'est-à-dire si elle introduit une **signification différente de la signification reçue dans la Tradition**»³⁷.

6.4) VATICAN II CONDAMNÉ PAR LE MAGISTÈRE ORDINAIRE UNIVERSEL

Nous retrouvons avec ce critère négatif la règle énoncée par saint Vincent de Lérins, telle que l'explique le cardinal Franzelin - et à sa suite l'abbé Lucien lui-même : ce qui a été cru de manière explicite, avec constance dans le temps, partout et par tous est une vérité de foi catholique, contre laquelle aucun consensus actuel ne saurait plus prévaloir. Or, la liberté religieuse prônée depuis Vatican II va à l'encontre de la prédication **explicite**, constante et unanime, de l'Église ; elle est bien davantage qu'une petite erreur dans la foi : c'est **la principale manifestation de cette nouvelle «hérésie du XX^e siècle», l'hérésie moderniste. Ceux qui s'en font les propagandistes ne sauraient donc exercer aucun Magistère digne de ce nom.**

7) L'ARGUMENT DE MGR LEFEBVRE

Dans une conférence du 10 avril 1981³⁸, Mgr Lefebvre résumait ainsi le bien-fondé de son attitude :

«Ils disent : "Mais il n'y a pas deux Magistères, il n'y a qu'un Magistère, c'est celui d'aujourd'hui. Il ne faut pas vous référer au passé". C'est absolument contraire à la définition même du Magistère de l'Église. **Le Magistère de l'Église est essentiellement un Magistère traditionnel, qui porte une Tradition, qui transmet une Tradition.** C'est le rôle propre de l'Église, de transmettre le dépôt de la foi. Le dépôt de la foi étant terminé à partir de la mort du dernier des apôtres. Ils ne font que transmettre, expliquer, c'est entendu ; donc ça ne peut jamais être en opposition avec ce qui s'est dit précédemment. C'est la parole de saint Paul disant : "Si moi-même ou un ange descendu du ciel venait vous dire quelque chose de contraire à ce qui vous a été enseigné primitivement...". Voilà la chose essentielle, capitale : "A ce qui vous a été enseigné primitivement". Donc il se réfère, lui, pour la vérité de sa propre parole et de la parole d'un ange du ciel, il se réfère à ce qui a été enseigné primitivement. Or, il se trouve dans le Concile des documents, comme celui de la liberté religieuse, qui enseignent quelque chose de contraire à ce qui a été enseigné primitivement. On n'y peut rien, ce n'est pas nous, ce n'est pas de notre faute, c'est comme ça, c'est un fait !

Alors qu'est-ce qu'il faut faire ? Alors ils nous disent : "Vous n'acceptez pas ce Concile, **vous n'acceptez pas ce Magistère**". **Oui, parce que ce Magistère est un Magistère infidèle.** Si le Magistère était fidèle à la Tradition, il n'y aurait pas de problème. Et c'est parce qu'il n'est pas fidèle au Magistère pour lequel nous avons justement une estime profonde que nous nous disons : ce n'est pas possible, un Magistère qui a été proclamé et défini pendant des siècles ne peut pas se tromper. Alors nous sommes fidèles à ce Magistère, et si un **Magistère nouveau** vient dire quelque chose qui est contraire à ce qui a été enseigné primitivement, **il est anathème.** C'est saint Paul qui le dit, il ne faut pas l'accepter. C'est tout. La question n'est pas difficile. Alors il ne faut pas qu'ils nous accusent d'être contre le Magistère de l'Église, quand ils vont contre le Magistère des Papes, contre le Magistère des Conciles. Ce n'est pas vrai, c'est le contraire. Nous sommes persécutés parce que nous sommes fidèles au Magistère de toujours».

Et dans la «Préface» au livre *J'accuse le Concile*, **Mgr Lefebvre constatait encore que «le Concile a été détourné de sa fin par un groupe de conjurés»**³⁹. Ces conjurés étaient pour la plupart ceux dont la nouvelle théologie avait été condamnée durant le pontificat du Pape Pie XII : les dominicains Chenu et Congar, les jésuites de Lubac et Rahner. Le Concile Vatican II n'a pas pu publier les actes d'un véritable Magistère ; détourné de sa fin, pris en otage par les néomodernistes, il a été pour ceux-ci l'occasion **d'imposer leur théologie fausse.**

C'est cette théologie que nous devons refuser, au nom du Magistère de l'Église et en nous appuyant sur vingt siècles de Tradition divine, constante et unanime.

³⁵ I Tm, I, 3.

³⁶ Gal, I, 7.

³⁷ Cardinal Louis Billot, *Tradition et modernisme - De l'immuable tradition contre la nouvelle hérésie de l'évolutionnisme*, Courrier de Rome, 2007, n° 61, p. 45.

³⁸ On en trouvera le texte intégral, avec l'ensemble des textes de Mgr Lefebvre sur cette question de l'autorité du Concile Vatican II, dans la revue de l'Institut universitaire Saint-Pie X, *Vu de haut, J'accuse le Concile*.

³⁹ Mgr Lefebvre, *J'accuse le Concile*, p. 10.

Tel est l'article de M. l'abbé Gleize. Il laisse traîner derrière lui, sous d'excellents arguments, un goût amer d'insuffisance, de malaise, un goût pas du tout catholique.

Quand on lit : «**Il est donc clair, là encore, que les enseignements du Concile Vatican II ne correspondent pas à l'enseignement d'un Magistère infaillible**»⁴⁰, on n'en dit pas assez, pas assez pour être clair.

Relisez donc Johannes Dörmann, *L'étrange théologie de Jean-Paul II et l'esprit d'Assise, Du deuxième Concile du Vatican à l'élection papale* (aux Editions Fideliter), pour comprendre que les enseignements du Concile Vatican II ne se jugent pas ainsi. Prendre, ou le critère du Magistère, ou le critère de la non infaillibilité, est une manipulation mensongère, imposée par quel ennemi de la Foi ?

Quand il est écrit : «**Il est donc clair que le Magistère ordinaire universel s'oppose au Magistère du Concile œcuménique comme le Magistère du Pape et des évêques dispersés s'oppose au Magistère du Pape et des évêques réunis**», on ressent un profond malaise. Qu'est-ce que cela veut dire ? Que veut-on nous faire comprendre ? s'oppose ! s'oppose ?

Ai-je bien compris : "évêques dispersés" infaillible ? "évêques réunis" faillible ? "évêques réunis" peuvent se tromper et nous tromper ?

Dans quel traité de théologie avez-vous trouvé cela ? Merci de nous le faire savoir. Avez-vous un exemple historique confirmant ce grave jugement ? Je n'en connais point mais je ne sais pas tout et je suis tout ouï.

Oserait-on dire, sans dire, que, après tout, suivant tel ou tel Magistère, on a le droit de se tromper ? Quelle affirmation gratuite !

Et il semble que cela vous arrange car vous ne pouvez cacher que les évêques à Vatican II ont "failli". Et pour vous les évêques "réunis" se trompant, nous trompant, ce n'est pas trop grave, car les évêques "réunis" ne sont pas infaillibles. Quelle étrange théologie ! Quelle "nouvelle" théologie ! Ne trouvez-vous pas que cela sent le "modernisme" à plein nez ?

Un catholique qui connaît bien son acte de Foi : *Mon Dieu je crois fermement toutes les vérités que Vous avez révélées et que Vous nous enseignez par Votre sainte Eglise parce que, étant la Vérité même, Vous ne pouvez ni Vous tromper ni nous tromper,*

est obligé, comme le souligne M. l'abbé Gleize, qui donne des conclusions graves pour la Foi, comme :

"une théologie fausse, moderniste, (...) comme **HÉRÉTIQUE** une affirmation, du simple fait qu'elle est absolument nouvelle, c'est-à-dire si elle introduit une **signification différente de la signification reçue dans la Tradition**, (...) un magistère nouveau, infidèle"

sachant que "**le catholique peut et doit même juger la prédication du présent, parce qu'il le fait à la lumière de la prédication passée**",

Comment un tel catholique peut-il ne pas dénoncer combien cette secte de Vatican II, a non pas usé d'un magistère non infaillible, mais a trafiqué pour imposer avec violence, au nom de l'infaillibilité de l'Eglise d'ailleurs (l'oublierait-on ?), une NOUVELLE RELIGION qui n'est pas LA RELIGION CATHOLIQUE, une religion qui a tout changé pour tout détruire, une religion qui a pour but la RELIGION UNIVERSELLE dont ni *Fideliter*, ni le *Courrier de Romme*, *Si si No no* ne parlent jamais.

Et maintenant on nous invente cette non infaillibilité pour nous faire croire quoi ? ... que la secte conciliaire est bien l'Eglise Catholique ?

Vraiment il y a un profond malaise dans la Tradition concernant l'infaillibilité et l'analyse de la situation ! On a parfois l'impression que les théologiens (théologiens dites-vous ?) de la Tradition ressemblent à ceux du Concile : tout compliquer, tout embrouiller, non pas pour donner des éclaircissements permettant de garder la Foi, mais pour justifier des thèses injustifiables. On y sent un fond de modernisme !

⁴⁰ Pas infaillible ? Et pourtant chaque texte conciliaire se termine par la formule solennelle qui, comme dans tout le passé de l'Eglise, en donne toutes les apparences :

"Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette Constitution (ou dans ce décret, ou dans cette déclaration) ont plu aux Pères du Concile. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et nous ordonnons que ce qui a été ainsi établi en Concile soit promulgué pour la gloire de Dieu.

"Rome, à Saint-Pierre, le ... (7 décembre 1965 pour la déclaration *Dignitatis humanæ*)

"Moi, Paul évêque de l'Eglise Catholique, (suivent les signatures des Pères)".